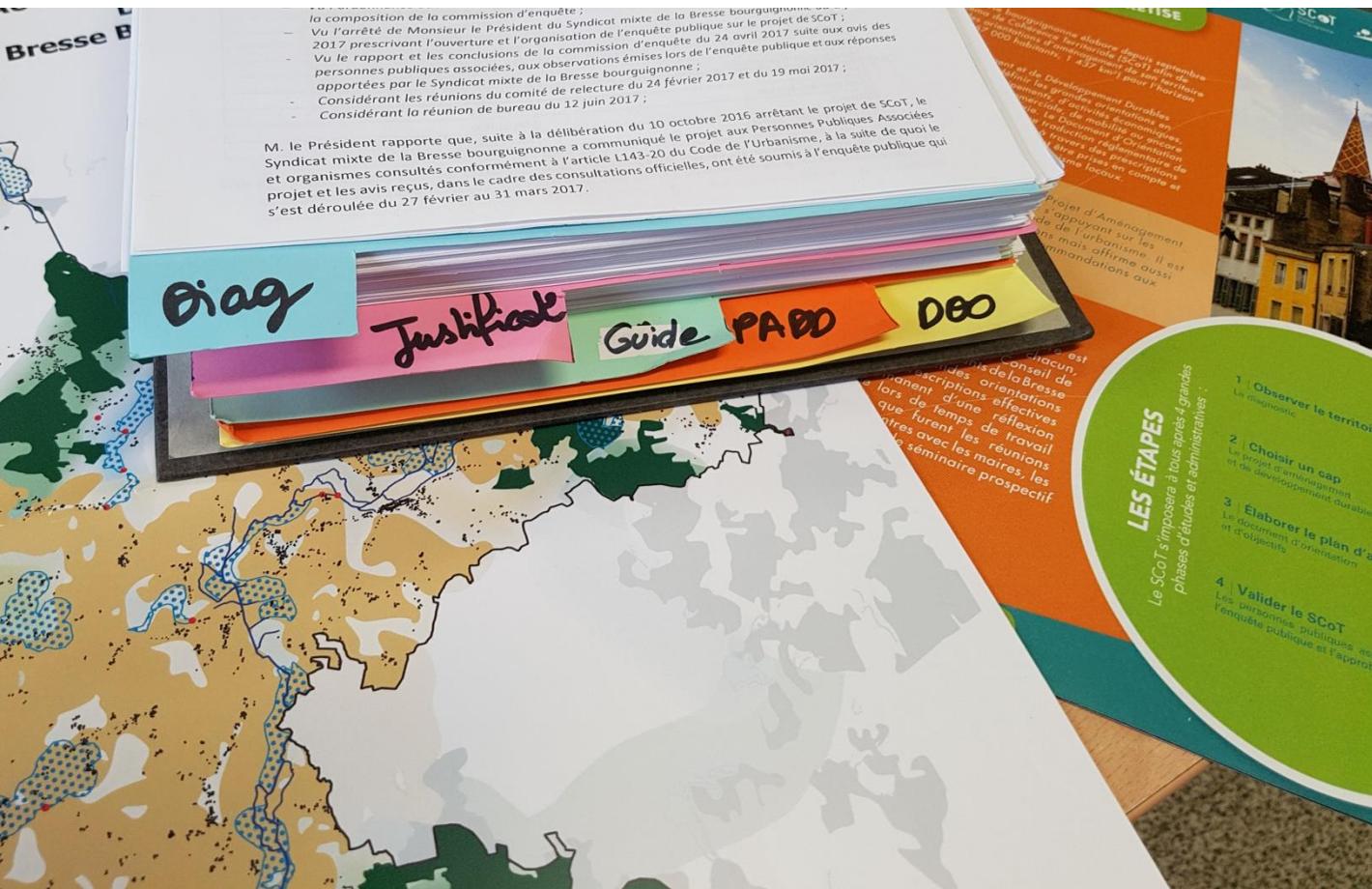


Le SCoT (schéma de cohérence territoriale) de la Bresse bourguignonne

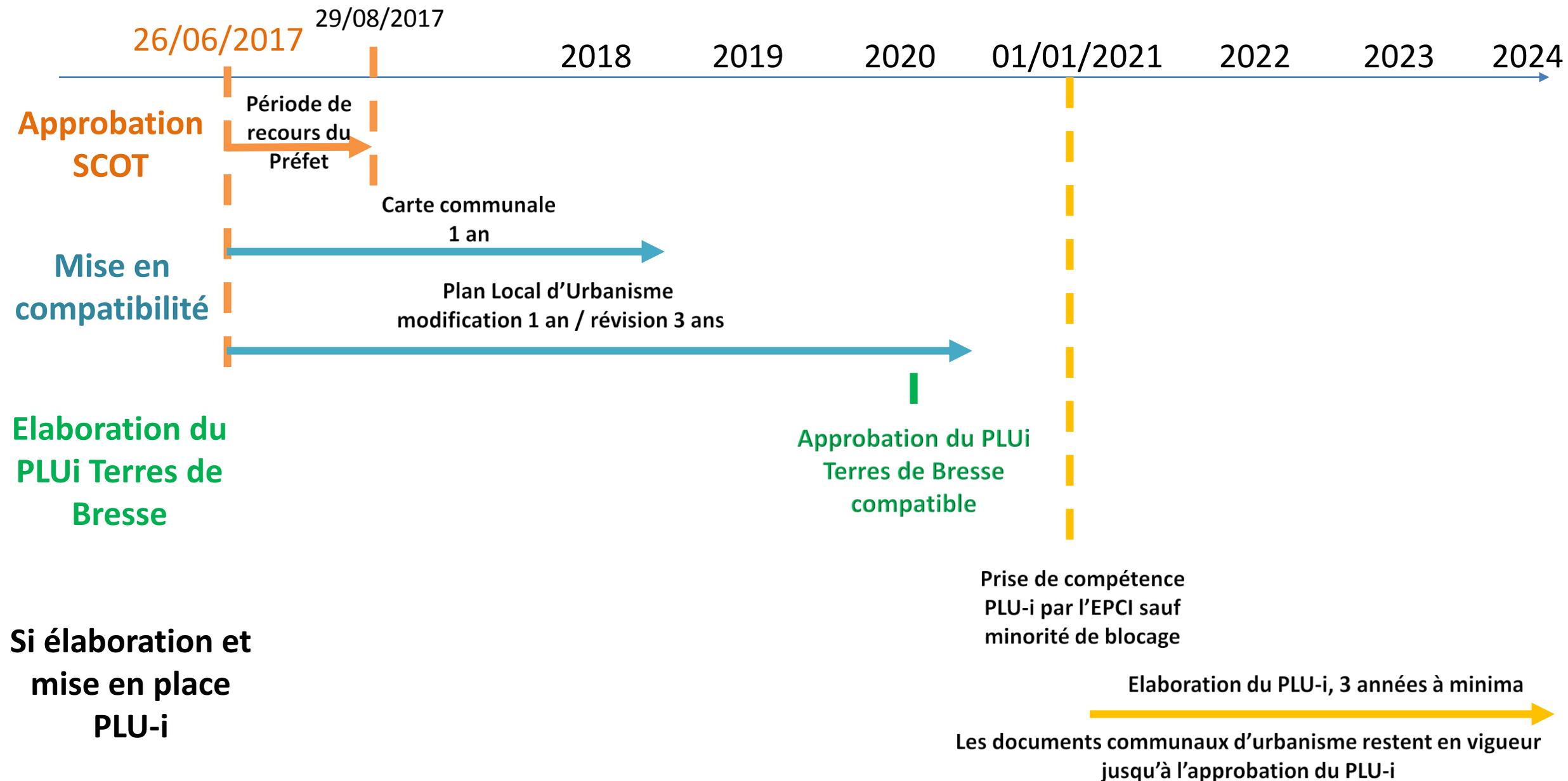


- Approuvé le 26 juin 2017
- Le Code de l'Urbanisme prévoit, dans son article L131-4, que :
« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale.
(...)

SCoT – PLU et cartes communales existantes

- Le Maire est responsable de son document d'urbanisme. A ce titre, **il doit veiller** à la compatibilité de son document avec le DOO du SCoT et **engager si besoin une révision** ou une modification pour une mise en compatibilité.
- En effet, un permis de construire accordé sur la base d'un document d'urbanisme incompatible avec le SCoT est **source d'insécurité juridique**.
- Toutefois, **l'incompatibilité** d'un document d'urbanisme avec le SCot **n'entraîne pas abrogation** automatique du document.

SCoT - Délais de mise en compatibilité



SCoT – Grille de vérification

- Mise en place d'une grille de vérification simplifiée

	A	B	C	D	E
1	Niveau 1 - 9 questions			Pour vous aider...	Remarques
2	Le nombre de logements prévus dans mon document d'urbanisme (DU) est-il supérieur aux objectifs fixés par le SCOT (pour les communes hors pôles, ce nombre est à déterminer au prorata des logements « possiblement attribués » aux autres communes) d'ici 2025 ou D'ici 2035 ?	oui	non		Le calcul se fait au prorata des années restantes / durée de vie du DU.
4	Les zones à ouvrir à l'urbanisation (AU) et les zones constructibles en dehors de l'enveloppe urbaine (voir définition page suivante) représentent-elles une superficie supérieure aux objectifs fixés dans le SCOT ?	oui	non	Carte de l'enveloppe urbaine et des types d'urbanisation envoyé aux communes en avril 2016	Pour les communes hors pôles, ce nombre est à déterminer au prorata des stocks fonciers « possiblement attribués » aux autres communes.
6	Le scénario de croissance démographique est-il en lien avec les objectifs du SCOT ?	oui	non		Il s'agit de renforcer la croissance des pôles et de la centralité par une augmentation de leur démographie et de conforter la population dans les autres communes.
8	Les espaces à aménager en zone d'activités (ZA) respectent-ils les stocks foncier définis pour chaque ZA structurante et chaque ZA d'intérêt local ?	oui	non		
9	Les projets de nouvelles zones artisanales et/ou commerciales respectent-ils les stocks fonciers du SCOT ?	oui -> question suivante	non		
10	Sont-ils justifiés dans le document ?	oui	non		
12	Les extensions d'habitat (zones AU ou zone d'extension des CC en dehors de l'enveloppe urbaine) sont-elles localisées au 2/3 définis au niveau du centre-bourg et dans 2 hameaux principaux maximum et pour 1/3 dans les hameaux secondaires ?	oui	non	Carte de l'enveloppe urbaine et des types d'urbanisation envoyé aux communes en avril 2016	
14	Y-a-t-il des extensions d'habitat de part et d'autre d'habitat linéaire (voir définition du SCoT) ou dans les hameaux de moins de 5 maisons ?	oui	non	Carte de l'enveloppe urbaine et des types d'urbanisation envoyé aux communes en avril 2016	
16	Les extensions d'habitat (zones AU ou zone d'extension des CC) sont-elles situées à l'intérieur de zones de danger (les canalisations de transports de matières dangereuses (gaz, pétrole, éthylène, sauterie...))	oui -> question suivante	non		
17	Sont-elles compatibles avec les prescriptions des concessionnaires et/ou propriétaires des canalisations ?	oui	non		
19	Une zone constructible (zones AU, des zones constructibles des CC) vient-elle empiéter sur un réservoir de biodiversité ? Si oui -> incompatibilité si réservoir avéré de forêts ou aquatique/humide.	oui -> question suivante	non	Carte de la trame verte et bleue du SCOT	
20	Est-ce un réservoir avéré aquatique/humide ou une forêt ?	oui	non -> question suivante		
21	En réservoir avéré de bocage, la conservation du caractère bocager est imposée aux nouveaux projets ?	oui	non		
22	Une zone constructible (zones AU/UY/UC ou zone constructible des CC) coupe-t-elle un corridor de déplacement de la biodiversité ?	oui	non		Il faut vérifier que le corridor est avéré. Si non, un tracé protégé d'un nouveau corridor de remplacement est suffisant (champ de la modification)

S-CoT – Documents en cours d'élaboration

- **Le Syndicat mixte** en tant que personne publique associée est amené à **donner son avis** lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme du territoire et des territoires voisins.
- **Les services de l'Etat**, au titre du contrôle de légalité, **analysent la compatibilité** des nouveaux documents d'urbanisme ou des documents révisés avec le S-CoT.